

entrera en vigueur pour toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité d'entre elles, y compris ceux des Parties originellement signataires.

ARTICLE III

1. Le présent Traité est ouvert à tous les États. Ceux qui ne l'auraient pas signé avant qu'il ne soit entré en vigueur aux termes du paragraphe 3 du présent Article, pourront y accéder n'importe quand.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Parties originellement signataires—Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique—désignés comme gouvernements dépositaires par le présent Traité.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après avoir été ratifié par toutes les Parties originellement signataires et après le dépôt de leurs instruments de ratification.

4. Dans le cas des États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité, celle-ci interviendra à la date du dépôt de leurs instruments d'adhésion ou de ratification.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront promptement tous les États qui auront signé le Traité, ou qui y adhéreront, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date de son entrée en vigueur et de la date de réception de toute demande de conférence et de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE IV

Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, pourra dénoncer le Traité si elle constate que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet dudit Traité, mettent en péril les intérêts suprêmes de son pays. Cette dénonciation sera notifiée aux autres Parties Contractantes par un préavis de trois mois.

ARTICLE V

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé aux archives des Gouvernements dépositaires. Ceux-ci transmettront des copies dûment certifiées conformes aux Gouvernements signataires ou en voie d'adhérer.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé ce Traité.

FAIT en triple exemplaire à Moscou le 5 août 1963.

Pour le Gouvernement
des États-Unis
d'Amérique

DEAN RUSK

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

HOME

Pour le Gouvernement de
l'Union des Républiques
Soviétiques Socialistes

A. GROMYKO